



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques**  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
Sous-direction de l'encadrement et des relations  
sociales  
Bureau politiques sociales et rémunérations -  
RH1A  
120 rue de Bercy  
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par : Déborah GUIBAUD  
deborah.guibaud@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 01 53 18 87 97

NC : ☐

Dossier : 2021/02/2313

Circulaire ☐

Instruction ☐

Note de service ☐

Paris, le 2 mars 2021

Le Directeur général des Finances publiques  
à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et  
départementaux des Finances publiques  
Mmes et MM. les Directeurs des directions  
et services à compétence nationale ou spécialisés

Objet : Modalités de mise en œuvre du dispositif de la prime de fidélisation territoriale en faveur des agents affectés à la DDFiP de la Seine-Saint-Denis.

Services concernés : Service des ressources humaines de la DDFiP de la Seine-Saint-Denis et Centres de services des ressources humaines (CSRH).

Calendrier : Application immédiate.

Résumé :

Le dispositif de la prime de fidélisation territoriale a été instauré par le décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 au profit des agents publics qui auront exercé durant cinq années consécutives leurs fonctions dans le ressort du département de la Seine-Saint-Denis, dans un service ou emploi connaissant, en matière de fidélisation des ressources humaines, des difficultés de nature à y fragiliser durablement la mise en œuvre et les capacités d'adaptation du service public.

Les dispositions du décret précité et des arrêtés d'application du même jour<sup>1</sup> entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, pour une durée de 10 ans.

A la DGFIP, le dispositif de la prime de fidélisation territoriale sera appliqué pour les services relevant de la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Toute difficulté dans la mise en œuvre des dispositions présentées doit être portée à la connaissance du bureau RH1A.

1 Cf. annexe 1

## **I. Champ d'application du dispositif de la prime de fidélisation territoriale**

### **A. Périmètre des bénéficiaires**

#### **1. Services concernés**

L'arrêté du 24 octobre 2020 pris en application de l'article 2 du décret précité fixe la liste des services et emplois du département de la Seine-Saint-Denis éligibles au dispositif de la prime de fidélisation territoriale.

A la DGFIP, le seul service ouvrant droit au dispositif de la prime de fidélisation territoriale est la DDFiP de la Seine-Saint-Denis, c'est-à-dire les services de direction ainsi que tous les services qui lui sont rattachés : SIP, SIE, SPF, PCE, trésoreries, paierie, PCRP, SDE, SDIF, PRS, brigades.

Les autres services de la DGFIP implantés en Seine-Saint-Denis ne sont pas concernés par le dispositif : ENFiP, SARH, DINR, DGE, DVNI, DNEF, ESI Montreuil, DIRCOFI IDF, PNSR-NR.

#### **2. Personnels éligibles**

↳ Tous les agents qui exercent leurs fonctions de façon permanente dans le département de Seine-Saint-Denis, quel que soit leur statut, leur grade ou les missions qu'ils exercent .

Ainsi sont concernés :

- les fonctionnaires ;
- les contractuels recrutés pour une durée déterminée ou indéterminée ;

et sont exclus :

- les contractuels de droit privé.

Par ailleurs, ils doivent :

↳ compter 5 ans d'ancienneté en Seine Saint Denis (cf. fiche 1)

- sans rupture de continuité
- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020

### **B. Modalités de versement de la prime de fidélisation territoriale.**

#### **1. Un dispositif pérenne**

L'arrêté du 24 octobre 2020 pris en application de l'article 3 du décret précité fixe le montant de la PFT à 10 000 €.

La prime de fidélisation territoriale est versée en une seule fois au terme de cinq années de services effectifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et ne peut être perçue qu'une seule fois (cf. fiche 1).

#### **2. Un dispositif transitoire**

Les agents en poste au 1<sup>er</sup> octobre 2020 ont la possibilité d'opter entre :

- le bénéfice de la prime de fidélisation territoriale au terme de cinq années de services effectifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

- un versement exceptionnel à leur départ de la DDFiP de la Seine-Saint-Denis, pour un montant fonction de la durée des services déjà réalisés et restant à effectuer pour atteindre cinq années de services effectifs (cf. fiche 2).

**Les agents sont invités à faire connaître leur choix avant le 1<sup>er</sup> avril 2021** (cf annexe 2).

## **II. Situation particulière des agents qui partent à la retraite à l'âge limite d'activité**

Les agents affectés à la DDFiP de la Seine-Saint-Denis qui atteignent l'âge limite d'activité<sup>2</sup> sans avoir pu remplir la condition de durée de services effectifs, bénéficient de la prime de fidélisation territoriale, au prorata de la durée de leur affectation à la DDFiP de la Seine-Saint-Denis.

Exemple : Un agent partant à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour limite d'âge, soit 9 mois après le 1<sup>er</sup> octobre 2020, percevra 1 500 € (10 000 x 9 / 60).

☞ **A noter :** En cas de départ à la retraite avant la limite d'âge, les dispositions relatives aux conditions d'éligibilité à la prime de fidélisation territoriale et au versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale s'appliquent :

- les agents déjà en fonction à la DDFiP de la Seine-Saint-Denis au 1<sup>er</sup> octobre 2020 devront exercer leurs fonctions pendant la durée requise, avant la date de leur départ à la retraite, pour bénéficier du versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale ;

- les agents affectés à la DDFiP de la Seine-Saint-Denis après le 1<sup>er</sup> octobre 2020 devront y accomplir cinq années continues de services effectifs pour bénéficier de la prime de fidélisation territoriale. En cas de départ à la retraite avant d'avoir rempli la condition de durée de cinq ans, ils ne percevront pas la prime de fidélisation territoriale.

## **III. Durée d'application du dispositif**

Le dispositif s'applique pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2030.

Toutefois, à la date d'expiration du décret, les agents qui ne rempliront pas la condition de durée de services effectifs de cinq années bénéficieront néanmoins, à titre personnel, de la prime de fidélisation territoriale au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 2030.

La prime de fidélisation territoriale sera donc versée lorsqu'ils auront accompli cinq années continues de services effectifs à la DDFiP de la Seine-Saint-Denis, à une date postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2030.

## **IV. Modalités de paiement de la prime de fidélisation territoriale**

L'éligibilité à la prime de fidélisation territoriale ou au versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale est étudiée par le SRHD de la DDFiP de la Seine-Saint-Denis (cf. Fiche 3 et annexe 3).

Le SRHD adresse une décision d'attribution (cf. annexe 4) et un état liquidatif (cf. annexe 5 ou 5 bis) au CSRH compétent (ou au bureau RH1A pour le corps des AFiP), qui mettra en paiement la prime de fidélisation territoriale.

La prime de fidélisation territoriale est mise en paiement via la procédure de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), par mouvement de type 22 non

---

2 La limite d'âge pour les corps relevant de la DGFIP est fixée, sauf dérogation, à 67 ans.

permanent, sous le code indemnitaire **2318** « PR. FIDELISATION TERRIT. », annoté en données B du montant à payer exprimé en centimes d'euros.

Dans SIRHIUS, cette indemnité est à servir manuellement dans le dossier administratif de l'agent (chemin d'accès : Préliquidation > Données de paie > Entrer les données du mois > Éléments historisés mvt 02 & 22).

#### **V. Régime social et fiscal**

La prime de fidélisation territoriale est assujettie aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Pour le Directeur général,  
La cheffe du service des ressources humaines,

*signé*

Valérie SEGUY

#### **Interlocuteur(s) à la DG :**

##### **Bureau RH1A**

##### **Cadres A, B et C**

Bruno DI GIOIA – Contrôleur principal – Tél. : 01 53 18 34 50 –

mél. : [bruno.digioia@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bruno.digioia@dgfip.finances.gouv.fr)

Marie-Claire NEVEU – Inspectrice – Tél. : 01 53 18 03 64 –

mél. : [marie-claire.neveu@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:marie-claire.neveu@dgfip.finances.gouv.fr)

Carole HOGNAT – Inspectrice divisionnaire CN – Tél. : 01 53 18 26 71 –

mél. : [carole.hognat@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:carole.hognat@dgfip.finances.gouv.fr)

##### **Cadres A+**

Estelle THIEBAUT - Inspectrice – Tél. : 01 53 18 63 19 –

mél. : [estelle.thiebaut@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:estelle.thiebaut@dgfip.finances.gouv.fr)

##### **Comptables**

Agnès LAMBERT - Inspectrice – Tél. : 01 53 18 34 48 –

mél. : [agnes.lambert@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:agnes.lambert@dgfip.finances.gouv.fr)

Mahitsy PIAS - Inspectrice – Tél. : 01 53 18 33 67 –

mél. : [mahitsy.pias@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:mahitsy.pias@dgfip.finances.gouv.fr)

#### **Pièces jointes à la note :**

- [Fiche n°1 : Dispositif pérenne](#)

- [Fiche n°2 : Dispositif transitoire](#)

- [Fiche n°3 : Circuit des opérations de mise en œuvre](#)
- [Annexe n° 1 : Décret n° 2020-1299 et arrêtés d'application du 24 octobre 2020](#)
- [Annexe n° 2 : Formulaire de choix d'option pour les agents en poste au 01/10/2020](#)
- [Annexe n° 3 : Schéma du circuit des opérations de mise en œuvre de la prime](#)
- [Annexe n° 4 : Décision d'attribution](#)
- [Annexe n° 5 : État liquidatif individuel](#)
- [Annexe n° 5bis : État liquidatif collectif](#)